

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC ORNITHOLOGIQUE - REGIE DEPARTEMENT

RD 1083
01330 Villars-Les-Dombes

Références : 2024 - 03782
Code AIOT : 0050100894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement PARC ORNITHOLOGIQUE - REGIE DEPARTEMENT implanté / RD 1083 01330 Villars-les-Dombes. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ORNITHOLOGIQUE - REGIE DEPARTEMENT
- Code AIOT : 0050100894
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc des oiseaux est soumis à autorisation par arrêté du 25 février 2000 pour la présentation d'animaux d'espèces non domestiques, complété le 3 juin 2011 et le 5 juillet 2018. Il relève également de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 pour la transformation d'aliments pour les animaux et pour la restauration humaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations techniques	AP Complémentaire du 05/05/2011, article 15.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rétentions	AP Complémentaire du 03/05/2011, article 16.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
12	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 2	Sans objet
2	Espèces détenues et présentées	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 2	Sans objet
3	Caractéristiques de l'établissement	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 5	Sans objet
4	Protection contre l'incendie (interne)	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 6 (15.2.1)	Sans objet
5	Protection contre l'incendie (externe)	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 6 (15.2.2)	Sans objet
8	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 03/05/2011, article 18	Sans objet
9	Surveillance sanitaire des animaux	AP Complémentaire du 03/05/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. Cependant des non conformités ont été relevées concernant le suivi des rejets des effluents issus de l'activité de transformation, ainsi que l'absence d'enregistrements de la consommation d'eau de forage. Un suivi des différents usages de l'eau AEP doit être réalisé. Des produits ne sont pas sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	A ,E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2140	A	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Espèces visées par le certificat de capacité n°01-009-00-CCFS, et par le certificat de capacité délivré à M. Christophe BEC par le ministère de l'environnement le 17 juillet 1995
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	4,8 tonnes (alimentation des animaux + restauration visiteurs)
<p>A : autorisation - E : enregistrement</p> <p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.</p>			
Constats :			
<p>Le certificat de capacité n°01-009-00-CCFS est celui d'Eric Bureau, qui sera le capacitaire pour les papillons.</p> <p>Géraldine Blanchon a également un certificat de capacité pour toutes les autres espèces</p>			

détenues.
La quantité transformée est sans doute surestimée. Lors de l'autorisation, une grande quantité de poissons des Dombes était congelée sur place, mais cette quantité a beaucoup diminué. -transformation pour les animaux : environ 600kg de fruits par semaine, 1,5t de poissons congelés, poussins surgelés -transformation pour la restauration : maximum 600kg/j environ, peut-être 1t/j maximum
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il peut être intéressant de calculer les quantités maximales transformées par jour pour vérifier si le site relève toujours de l'enregistrement pour la rubrique 2221. Demander la modification de l'arrêté en déposant un porter à connaissance si c'est le cas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Espèces détenues et présentées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Certificat de capacité
Prescription contrôlée :
L'arrivée des lémuriens, suricates et antilopes pour la plaine africaine, ainsi que la présence de chauves-souris sur le site, nécessitent une extension du certificat de capacité. La liste des espèces autorisées à être détenues et présentées au sein de l'établissement correspond au certificat de capacité N°01-009-00-CCFS du 14 juin 2000 et de ses extensions des 4 mai 2007 et 3 juillet 2018 joints en annexe du présent arrêté.
Constats :
Ne sont présents actuellement que les lémuriens, kangourous et wallabies. L'exploitant souhaite conserver l'autorisation pour les chauves souris, antilopes et les suricates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Liste bâtiments- Enclos - Volières
Prescription contrôlée :
L'établissement s'étend sur 38,66 ha dont 10 ha en eau (étangs, mares, enclos avec zone d'eau). Les surfaces imperméabilisées représentent 49 215 m ² , dont 11 687 m ² de surfaces bâties, et 11 492 m ² de voiries.
Constats :
Pas de modification depuis 2019. Un nouveau bâtiment pour l'hivernage des calaos est en prévision avec dépôt de permis de construire d'ici fin 2024 pour mise en service à l'été 2025. Un porter à connaissance sera déposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre l'incendie (interne)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 6 (15.2.1)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection interne

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens peuvent être complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; -par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>112 extincteurs sont présents sur le site, dont 11 extincteurs à CO2. Ils sont contrôlés par EUROFEU. Vu rapport de contrôle d'avril 2024. (vanne de barrage non observée)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Protection contre l'incendie (externe)

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 6 (15.2.2)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection externe</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est protégé par deux poteaux incendie ainsi qu'un point de puisage à l'extrémité Est de l'Étang du Parc. L'exploitant doit apposer à l'entrée du site un plan schématique des bâtiments et garantir l'accessibilité tout autour du site aux véhicules de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le poteau 84 et le point de puisage accessible. Pas de réserve incendie. Les étangs servent de réserve (point de puisage) Plan du site à l'entrée et à plusieurs endroits à l'intérieur du parc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Installations techniques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2011, article 15.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées</p>

conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
<p>Constats :</p> <p>Vu dernier rapport de contrôle électrique de l'APAVE du 4/08/2023, et relance du 24 septembre 2024 pour intervention en octobre 2024. Quelques points non conformes dans le rapport. Le rapport est transmis aux services techniques. Le suivi des mises en conformité n'est pas disponible lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le suivi des mises en conformité suite au rapport de contrôle électrique de 2023 et la confirmation du contrôle prévu au mois d'octobre 2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2011, article 16.2
Thème(s) : Produits chimiques, Dispositifs de rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu, dans le hangar des ateliers « les cigognes », des bidons qui ne sont pas sur rétention : gasoil, Chlorox (sans bacs ou sur bacs trop petits)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre tous les produits dangereux sur rétention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2011, article 18								
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de parking								
Prescription contrôlée : (...) Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées ; à savoir matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures totaux.								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations</th></tr></thead><tbody><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/L</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentrations	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Paramètres	Concentrations							
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/L							
Constats : Vidange par Biajoux des bacs dégraisseurs une fois par an (vu vidange du 16/02/2024) Eaux pluviales : -vu analyse réalisée en 2022 -un prélèvement des eaux de pluies a été fait cette semaine.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 9 : Surveillance sanitaire des animaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : (...) L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers la station d'épuration communale. (...)
Constats : Vu zone de lavage avec récupération des eaux de nettoyage à l'entrée du hangar des ateliers « les cigognes ». Les eaux rejoignent la STEP de Villars les Dombes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir de deux forages ainsi que du réseau AEP. Les besoins en eau de forage de l'établissement sont liés aux activités d'élevage : abreuvement, nettoyage, maintien du niveau de l'étang central et de certains bassin et alimentation de la crique

des manchots. La consommation annuelle relevée au niveau des forages est de 79 000 m³ par an. Des clapets anti-pollution EA contrôlables (selon norme NF EN 13959) sont installés sur les deux forages, avec contrôle semestriel. Les besoins en eau de réseau AEP de l'établissement sont liés aux activités d'accueil du public et de restauration. La consommation annuelle est de 15 000 m³ par an environ. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

GEREP 2023 : EAP = 12216m³, forage = 79500m³ (estimé)

-Vu relevé mensuel AEP 2023.

-Le compteur d'un des 2 forages (forage "petite carpe") est hors service depuis 2023. Un devis est en cours pour le remplacer. Le compteur du second forage sera remplacé aussi.

Pas de relevé mensuel des forages.

-Des compteurs seront mis en place pour identifier les différentes utilisations de l'eau (restaurants, sanitaires, animaux).

Pas de Plan de sobriété Hydrique (PSH) mis en place

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site relève a priori de l'arrêté ministériel du 30/07/2024 portant sur les restrictions d'eau en cas de sécheresse puisqu'il consomme plus de 10000m³ d'eau AEP (l'eau de forage ne sert que pour les animaux).

Cette eau n'étant pas utilisée que pour l'alimentation humaine, mais aussi pour les sanitaires et pour l'abreuvement des animaux, l'exploitant doit installer des compteurs pour justifier des différents usages de l'eau. Il pourra ainsi déterminer s'il consomme plus de 10000m³ d'eau pour la transformation des aliments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximal journalier spécifique

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Constats :

Pas de mesure de débit des eaux rejetées. (consommation AEP 15000m³, mais pas uniquement pour cette activité)

Par ailleurs, la quantité de produits transformés est sans doute surestimée.

Le calcul du débit maximal journalier spécifique est donc impossible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire une mesure du débit rejeté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement des eaux usées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu pompe de relevage qui permet d'envoyer les effluents vers la station de Villars-les-Dombes. L'autorisation de rejet de 2012 (pour 6 ans) n'a pas été renouvelée, malgré une demande faite à la commune en 2018 et 2019. Suez devait venir valider les valeurs en 2019, mais aucune suite n'a été donnée. L'exploitant a fait des analyses instantanées : vu 1 analyse en 2021 et 1 analyse en 2022, conformes. Cependant, les prélèvements ne sont pas réalisés sur 24h et les analyses ne sont pas semestrielles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demander un nouvel arrêté d'autorisation de rejets à la commune. Faire faire un contrôle 24h sur les rejets des effluents par un prestataire agréé avant la fermeture hivernale du parc, puis semestriellement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois